

PROCES-VERBAL du Conseil municipal

Séance du 28 MARS2024 Convocation du 14 MARS 2024

Ordre du jour :

Désignation d'un secrétaire de séance

- 2024-05 Approbation du procès-verbal de la séance du 07 Février 2024
- 2024-06 Compte de Gestion Commune 2023
- 2023-07 Compte Administratif Commune 2023
- 2023-08 Budget Primitif Commune 2024
- 2024-09 Mise en place de la fongibilité des crédits en 2024 en section de fonctionnement et d'investissement suite au passage en M57
- 2024-10 Vote des Taux imposition des Taxes locales pour 2024
- 2024-11 Subventions de Fonctionnement versées aux Associations et autres 2024
- 2024-12 Provisions pour créances douteuses
- 2024-13 Frais scolarité RPI - Année scolaire 2022-2023
- 2023-14 Frais de scolarité des enfants domiciliés à Bellechaume- Année scolaire 2022-2023
- 2024-15 Protection Sociale Complémentaire Risque Prévoyance et Santé – Mandat au CDG89 – Lancement de la consultation
- 2024-16 Tarifs des locations de salles – Salles des Associations et salle Polyvalente – Revalorisation
- 2024-17 Instauration de la prime exceptionnelle pouvoir d'achat
- 2024-18 Budget principal – Option pour l'assujettissement à la TVA de la restructuration du bâtiment le Lion d'or sis 17 Grande rue à Arces-Dilo
- 2024-19 : Restructuration du bâtiment « LE LION D'OR » - Investissement et Financement prévisionnels.
- Questions et informations diverses

.....
L'an deux mil vingt-quatre,
Le vingt-huit Mars à 19 heures 00,

les membres du Conseil Municipal de la commune d'Arces-Dilo se sont réunis, sous la présidence de Madame Annie BAKOUR, Maire, en session ordinaire à la Mairie, salle du CONSEIL MUNICIPAL, sur convocation en date du 14 Mars 2024 et affichée au tableau des affichages le même jour.

Présents : Mesdames BAKOUR Annie, BONNO Laurence, PISSIER Véronique, et Messieurs LANGLOIS Mathieu, LECOURIEUX Stéphane, LEFEVRE Ludovic, ROUSSELLE Henri, STOGNIY Sacha.

Absents excusés : Mesdames AUBRIT Sandrine (Pouvoir à Madame PISSIER Véronique), BILLET Aurélie (Pouvoir à Madame BONNO Laurence), et Monsieur DELOHEN André (Pouvoir à Madame Annie BAKOUR).

- Désignation du secrétaire de séance

Le conseil propose de désigner le secrétaire de séance en la personne de : **Madame BONNO Laurence.**

2024-05 : Approbation du procès-verbal de la séance du 07 Février 2024

Madame le Maire rappelle que chacun des conseillers a été destinataire du procès-verbal de la séance précédente.

Elle demande s'il y a des remarques quant à la rédaction de ce procès-verbal.

Madame le Maire passe ensuite au vote du procès-verbal .

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'UNANIMITÉ,

- Approuve le procès-verbal de la séance de conseil municipal du 07 Février 2024.

2024-06 : Compte de gestion 2023 de la commune

Madame le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2023 de la commune et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion est dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice N-1 de la commune, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Vu la commission des Finances en date du 07 mars 2024,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées, il s'en suit les résultats suivants pour l'année 2023 :

- **En section de fonctionnement : 754 486,24 € de recettes et 581 779,84 € de dépenses, soit un excédent de fonctionnement arrêté à la somme de 172 706,40 € ;**
- **En section d'investissement : 207 494,42 € de recettes et 139 630,70 € de dépenses, soit un excédent d'investissement de 67 863,72 €.**

Après en avoir délibéré, le **CONSEIL MUNICIPAL, à l'UNANIMITÉ,**

- **APPROUVE** le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2023 de la commune. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

2024-07 : Compte administratif 2023 de la commune

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-31, L.2122-21, L.2343-1 et 2 et R.2342-1 à D.2342-12,

Vu la délibération n°2023-09 du conseil municipal en date du 30 mars 2023 approuvant le budget primitif de l'exercice 2023,

Vu la commission des Finances en date du 07 mars 2024,

Madame le Maire expose à l'assemblée municipale les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2023, Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Madame le Maire ayant quitté la séance et le conseil municipal siégeant sous la présidence de **MME PISSIER Véronique**, conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le **CONSEIL MUNICIPAL**, à l'**UNANIMITÉ**,

- **ADOpte** le compte administratif de l'exercice 2023 de la commune arrêtée comme suit :

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou déficit en €	Recettes ou excédent en €	Dépenses ou déficit en €	Recettes ou excédent en €	Dépenses ou déficit en €	Recettes ou excédent en €
Reports N-1 (002 et 001 de 2022)		1 110 919,66				1 110 919,66
001 INV N-1 (2022)			-119 860,49			
002 FONCT N- 1 (2022)		991 059,17				
Opérations de l'exercice N 2023	581 779,84	754 486,24	139 630,70	207 494,42	721 410,54	961 980,66
TOTAUX	581 779,84	1 745 545,41	19 770,21	207 494,42	601 550,05	1 953 039 ,53
Résultats de l'exercice 2023		172 706,40		67 863,72		240 570,12
Excédent/Défi cit de Fonctionneme nt/Inv.- Résultats cumulés		1 163 765,57	-51 996,77			
		Restes à réaliser				18 027,97
		Besoin/excédent de financement Total				1 129 796,77
		Pour mémoire : virement à la section d'investissement				-51 996,77

- **CONSTATE** les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- **RECONNAIT** la sincérité des restes à réaliser,
- **ARRÊTE** les résultats tels qu'indiqués ci-dessus,
- **DÉCIDE** d'affecter comme suit les excédents de fonctionnement :

Envoyé en préfecture le 03/05/2024
Reçu en préfecture le 03/05/2024
Publié le
ID : 089-218900140-20240502-2024_20-DE

1 129 796,77 €	Au compte 002 (excédent de fonctionnement reporté)
33 968,80 €	Excédent de fonctionnement capitalisé (R1068)
51 996,77 €	Au compte 001 (déficit d'investissement reporté)

2024-08 : Budget primitif 2024 de la commune

Madame le Maire présente aux membres du Conseil Municipal le projet de budget primitif 2024, présenté à la commission des Finances lors de sa réunion du 07 mars 2024.

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivants et L.2311-1 à L.2343-2 ;

Il ressort de la présentation :

- Section de fonctionnement :

- Budget en suréquilibre :

En recettes : **1 821 212,77 €**

En dépenses : **1 714 241,34 €**

- Section d'investissement

- s'équilibre en dépenses et en recettes à **1 600 596,77 €**.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'UNANIMITÉ,

- Adopte la proposition de budget primitif,
- Autorise le Maire à signer tous les documents et faire les démarches nécessaires.

2024-09 : Mise en place de la fongibilité des crédits en 2024 en section de fonctionnement et d'investissement suite au passage en M57

Madame le Maire rappelle que l'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, **dans la limite de 7,5 %** du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L.5217-10-6 du CGCT).

Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Le Conseil Municipal, pour le budget principal de la commune 2024, et après en avoir délibéré, **à l'UNANIMITÉ,**

- AUTORISE Madame le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget
- AUTORISE Madame le Maire à signer tout document s'y rapportant.

2024-10 : Vote des taux d'imposition des taxes locales pour 2024 – Etat 1259

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants ainsi que l'article 1636 B sexies relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition,

Madame le Maire propose de maintenir les taux d'imposition par rapport à 2023 de la manière suivante :

Rappel des taux en 2023 :

- 40,38 % pour la Taxe Foncière sur le Bâti (TFB),
- 44,14 % pour la Taxe Foncière sur le Non Bâti (TFNB),
- 19,46 % pour la Taxe d'Habitation sur résidences secondaires (TH),
- 21,47 % pour la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE).

Pour rappel, par délibération 2023-16 du conseil municipal du 30/03/2023, il a été décidé **d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.**

Proposition des taux pour 2024 :

- 40,38 % pour la Taxe Foncière sur le Bâti (TFB),
- 44,14 % pour la Taxe Foncière sur le Non Bâti (TFNB),
- 19,46 % pour la Taxe d'Habitation sur résidences secondaires (TH),
- 21,47 % pour la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE),
- 19,46 % pour la Taxe sur les logements vacants (TLV),

Après en avoir délibéré, le **CONSEIL MUNICIPAL, à l'UNANIMITÉ,**

- **DÉCIDE** de fixer les taux pour 2024 tels qu'énoncés ci-dessus.

2024-11 : Subventions de fonctionnement versées aux associations et autres 2024

Après en avoir délibéré, le **CONSEIL MUNICIPAL, à l'UNANIMITÉ,**

- **DÉCIDE** de verser, pour l'année 2024, une subvention de fonctionnement aux associations et aux organismes de regroupement comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Article	Dénomination	Votés en 2023	Mandaté en 2023	Budget 2024 en €
65548 65568 (MS7)				
Contributions aux organismes de regroupement	SM Fourrière du Sénonais	600	543,84	600
	TOTAL	600	543,84	600
6558				
Autres	Commune de Cerisiers (RASED)	100	43,20	100
Contributions Obligatoires	France Bois Forêt (Contribution Volontaire Obligatoire)	100	187,81	200
	Commune de Villechétive (frais regroupement)	8500	8 374,90	2 790,27
	Office National des Forêts (Contribution à l'hectare)	430	426,24	430
	Commune de Briennon sur Armançon (frais école)	0	597,87	1 500
	TOTAL	9 130	9 630,02	5 020,27
657348	Centre municipal de santé de Villeneuve l'Archevêque	4 000	3708	4 000
Subvention de Fonct.aux O.P.				
	ADA	500	0	500
	ADA Bibliothèque	600	600	300
	ADA Musée	/	/	300
6574 65748 (MS7)	ADMR	80	80	80
Subventions de fonctionnement aux associations	AMAPP	100	50	150
	Amicale des sapeurs-pompiers	0		
	Club de l'amitié	150	150	150
	Coopérative scolaire d'Arces-Dilo (jouets de Noël + sortie scolaire)	1 400	1 112	1400
	Gymnastique volontaire "Vive la forme"	150	150	150
	Rencontres et flâneries en Othe	150	150	150
	UNA Cerisiers (anciennement Aide-ménagère)	100	100	150
	US Cerisiers	150	150	200
	Association parents d'élèves Arces-Dilo et de Villechétive	100	100	150
	Les amis de Dilo	100	100	150
	Stievenard Jean (distributeur à pain)	2 160	2 160	/
	TOTAL	5 740 €	4 902 €	3 780 €

Envoyé en préfecture le 03/05/2024
Reçu en préfecture le 03/05/2024
Publié le
ID : 089-218900140-20240502-2024_20-DE

2024-12 : Provisions pour créances douteuses

Madame le Maire rappelle que dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution de provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation. Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée par délibération, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte-tenu, notamment, de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité est supérieure à celle attendue.

En effet, dès lors que la valeur probable de recouvrement d'une créance devient inférieure à sa valeur nette comptable, il est dispensable de constituer une provision.

L'identification et la valorisation du risque impliquent un travail concerté entre l'ordonnateur et le comptable, sur la base de tableaux de bord. L'objectif est d'aboutir à une évaluation, la plus précise possible, du montant de la provision des créances du fait de leur irrécouvrabilité.

L'analyse effectuée conjointement avec le comptable et la commune des restes à recouvrer, tel que le précise l'état de provisionnement des créances ci-joint, a permis d'identifier les créances devant faire l'objet d'une provision.

Aussi, il est proposé de constituer une provision de 771,65 € au budget primitif 2024. Il est précisé que le montant global de la provision s'élève au total à 1 616,74 €, qu'un complément de 845,09 € a déjà été provisionné au budget 2023, et que la provision d'un montant de 771,65€ constitue donc la différence.

Après en avoir délibéré, le **CONSEIL MUNICIPAL, à l'UNANIMITÉ,**

- Approuve la constitution d'une provision au titre des créances douteuses pour un montant de 771,65€,
- Précise que le montant global de la provision au titre des créances douteuses s'élève au total à 1 616,74 €, tel que précisé dans l'annexe jointe à la présente délibération, qu'un complément de 845,09 € a déjà été provisionné au budget 2023, et que la provision d'un montant de 771,65€ constitue donc la différence,
- Dit que les crédits sont inscrits au budget primitif 2024 de la commune au chapitre 68, compte 6817,
- Autorise le Maire à faire les démarches nécessaires et à signer tout document utile.

2024-13 : Frais scolarité RPI - Année scolaire 2022-2023

Les comptes du regroupement pédagogique d'Arces-Dilo/Villechétive, de l'année scolaire 2022/2023 ont été examinés lors de la réunion de la dernière commission du RPI en date du **04/03/2024**.

Madame PISSIER, 1ère adjointe, présente le détail des comptes.

L'ensemble des frais de fonctionnement s'élève, pour 2022/2023 à la somme de **64 883,34 €**.

Pour le calcul de ces frais de fonctionnement, ne sont pris en compte que les fournitures diverses et les salaires des employés sans tenir compte des frais annexes (chauffage, électricité, eau, entretien des bâtiments, etc...).

La commune d'Arces-Dilo a dépensé la somme de **40451,04 €** alors que sa participation au prorata du nombre d'élèves aurait dû s'élever à **43241,31 €**.

La commune de Villechétive a dépensé la somme de **24 432,30 €** alors que sa participation au prorata du nombre d'élèves aurait dû s'élever à **21 642,03 €**.

Il ressort de ces comptes que la commune d'Arces-Dilo doit verser une compensation de **2 790,27 €** à la commune de Villechétive.

Après en avoir délibéré, le **CONSEIL MUNICIPAL, à l'UNANIMITÉ,**

- **Autorise** Madame le Maire à établir un mandat d'un montant de **2 790,27 €** à l'ordre de la commune de Villechétive.

2024-14 : Frais de scolarité des enfants domiciliés à Bellechaume- Année scolaire 2022-2023

Madame le Maire informe que les frais de scolarité, pour 1 enfant de Bellechaume fréquentant les écoles du RPI, s'élèvent à **377,69 € (élève de l'élémentaire sur l'année scolaire 2022/2023)**.

Après en avoir délibéré, le **CONSEIL MUNICIPAL, à l'UNANIMITÉ**

- **AUTORISE** Madame le Maire à établir un titre d'un montant de **377,69 €** à l'ordre de la commune de Bellechaume pour recouvrement de ces frais.

Envoyé en préfecture le 03/05/2024
Reçu en préfecture le 03/05/2024
Publié le
ID : 089-218900140-20240502-2024_20-DE

2024-15 : MANDAT AU CDG89 DE LANCER UNE CONSULTATION POUR LA PASSATION D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE (SANTE ET/OU PREVOYANCE)

Le Conseil Le Conseil municipal,

Vu la législation relative aux assurances,

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération n° 2024 - 01 – 003 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Yonne en date du 25/01/2024 autorisant le lancement d'une convention de participation pour la couverture des risques prévoyance et/ou santé ;

Vu les accords collectifs protection sociale complémentaire sur le risque Santé et prévoyance signé le 09/01/2024

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 18/01/2024

Considérant l'exposé,

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les **risques santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les **risques prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour :

- Les **risques prévoyance** à effet du 1er janvier 2025.
- Les **risques santé** à effet du 1^{er} janvier 2026.

Les conventions de participation seront conclues par le centre de gestion pour le compte des employeurs, au même titre que les contrats collectifs d'assurance associés, en déclinaison de l'article L827-7 du code général de la fonction publique.

Le processus de consultation sera commun aux employeurs territoriaux du département qui auront formulé leur intention, afin de mutualiser les risques à couvrir, et rechercher des tarifs compétitifs au bénéfice des agents.

Sur le rapport,

Après en avoir délibéré, le **CONSEIL MUNICIPAL, à l'UNANIMITÉ,**

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion,

Envoyé en préfecture le 03/05/2024

Reçu en préfecture le 03/05/2024

Publié le

ID : 089-218900140-20240502-2024_20-DE

- **DECIDE** de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation relative au risque Santé et prévoyance que le Centre de gestion de l'Yonne va engager,
- **PREND ACTE** que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision de signer la convention de participation relative au risque Santé et /ou Prévoyance souscrite par le CDG 89 à compter du 1^{er} janvier 2025,
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les actes découlant de cette décision.

2024-16 : Tarifs des locations de salles – Salle des Associations et salle Polyvalente – Revalorisation à compter du 01 Juin 2024

Madame le Maire rappelle que les derniers tarifs des locations de salle ont été revalorisés de la manière suivante :

Salle des Associations :

- Augmentation des tarifs de location par délibération n°79-2018 du conseil municipal du 06/11/2018, puis maintien des tarifs par délibération n°97-2019 conseil municipal du 25/11/2019,
 - Les tarifs actuels sont les suivants :
- 1) Pour une journée entière de la veille 18 h au surlendemain 10 h
 - 70 euros
 - 2) Pour un week-end de la veille 18 h au lundi 10 h
 - 140 euros

Il était prévu également que cette salle ne soit louée uniquement qu'aux habitants de la commune, et seulement les samedis et dimanches.

Salle Polyvalente :

- Augmentation des tarifs de location par délibération n°78-2018 du conseil municipal du 06/11/2018, puis maintien des tarifs par délibération n°96-2019 conseil municipal du 25/11/2019,
 - Les tarifs actuels sont les suivants :
- 1) Pour une journée entière de la veille 18 h au surlendemain 10 h
 - 131 euros pour les habitants de la commune
 - 185 euros pour les personnes extérieures à la commune
 - 237 euros pour les sociétés privées

Envoyé en préfecture le 03/05/2024
Reçu en préfecture le 03/05/2024
Publié le
ID : 089-218900140-20240502-2024_20-DE

2) Pour un week-end de la veille 18 h au lundi 10 h

- 173 euros pour les habitants de la commune
- 225 euros pour les personnes extérieures à la commune
- 277 euros pour les sociétés privées

3) Pour un week-end prolongé de trois jours du jeudi 18 h au lundi 10 h

- 225 euros pour les habitants de la commune
- 266 euros pour les personnes extérieures à la commune
- 303 euros pour les sociétés privées

Il est proposé de revoir ces tarifs à la hausse à compter du 01/06/2024:

Après en avoir délibéré, le **CONSEIL MUNICIPAL, à l'UNANIMITÉ, décide d'augmenter les tarifs à compter du 01/06/2024 comme suit :**

Salle des Associations :

- **Pour les habitants de la commune**

3) Pour une journée entière de la veille 18 h au surlendemain 10 h

- 90 €

4) Pour un week-end de la veille 18 h au lundi 10 h

- 160 €

Il est proposé d'étendre la location de cette salle aux personnes extérieures à la commune et aux autres jours de la semaine, en dehors des jours d'occupation par les Associations.

- **Pour les personnes extérieures à la commune**

5) Pour une journée entière de la veille 18 h au surlendemain 10 h

- 110 €

6) Pour un week-end de la veille 18 h au lundi 10 h

- 180 €

Envoyé en préfecture le 03/05/2024
Reçu en préfecture le 03/05/2024
Publié le
ID : 089-218900140-20240502-2024_20-DE

Salle Polyvalente :

Envoyé en préfecture le 03/05/2024
Reçu en préfecture le 03/05/2024
Publié le
ID : 089-218900140-20240502-2024_20-DE

- Les tarifs restent inchangés :

7) Pour une journée entière de la veille 18 h au surlendemain 10 h

- 131 €** pour les habitants de la commune
- 185 €** pour les personnes extérieures à la commune
- 237 €** pour les sociétés privées

8) Pour un week-end de la veille 18 h au lundi 10 h

- 173 €** pour les habitants de la commune
- 225 €** pour les personnes extérieures à la commune
- 277 €** pour les sociétés privées

9) Pour un week-end prolongé de trois jours du jeudi 18 h au lundi 10 h

- 225 €** pour les habitants de la commune
- 266 €** pour les personnes extérieures à la commune
- 303 €** pour les sociétés privées

2024-17 : Instauration de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2,

Vu la [loi n° 2022-1158 du 16 août 2022](#) portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, notamment son article 1er ;

VU l'article 4 de la loi n°2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificatives pour 2021 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié ;

VU le [décret n° 2019-133 du 25 février 2019](#) modifié portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif ;

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

VU le [décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023](#) portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires ;

VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 14/03/2024,

Le Maire informe l'assemblée,

Envoyé en préfecture le 03/05/2024

Reçu en préfecture le 03/05/2024

Publié le

ID : 089-218900140-20240502-2024_20-DE

L'assemblée délibérante d'une collectivité ou d'un établissement peut instituer, après avis du comité social, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics et des assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'[article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles](#).

I. Les bénéficiaires :

Peuvent bénéficier de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, les agents publics (titulaires, stagiaires et contractuels de droit public ; à temps complet, temps non complet ou à temps partiel) qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023,
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023. Sont déduits de cette rémunération brute annuelle : la Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat (GIPA), les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS), les astreintes, les heures complémentaires, les Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS) et l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE), dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts (soit 7500 €).

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public territorial sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur (PPV),
- Les élèves et étudiants en formation professionnelle ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage.

II. Le montant de la prime :

Dans la limite des plafonds prévus pour chaque niveau de rémunération, l'assemblée délibérante détermine le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période du 01.07.22 au 30.06.23	Montant maximum de la prime
<i>Inférieure ou égale à 23 700 €</i>	800 €
<i>Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €</i>	700 €
<i>Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €</i>	600 €
<i>Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €</i>	500 €
<i>Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €</i>	400 €
<i>Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €</i>	350 €
<i>Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €</i>	300 €

➔ **Cas des agents à temps non complet ou à temps partiel :**

Le montant de la prime est proratisé en fonction de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 01.07.2022 au 30.06.2023.

➔ **Cas des agents n'ayant pas été employés et rémunérés pendant la totalité de la période de référence :**

Le montant de la rémunération brute de référence doit être proratisé selon le calcul suivant :

Rémunération brute perçue par l'agent (année incomplète) / Nombre de mois de présence de l'agent sur la période du 01.07.2022 au 30.06.2023 X 12

➔ **Cas des emplois successifs sur la période de référence (suite à mutation, intégration directe ...) :**

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré un agent au cours de la période du 01.07.2022 au 30.06.2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités de proratisation prévues ci-dessus.

➔ **Cas des agents cumulant simultanément plusieurs emplois (agents intercommunaux) :**

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément un agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement, corrigée selon les modalités de proratisation prévues ci-dessus.

III. Les cumuls :

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception, pour les agents issus d'une autre fonction publique, de la prime de pouvoir d'achat éventuellement perçue au titre de la fonction publique d'état, hospitalière ou militaire.

IV. La périodicité :

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'UNANIMITÉ,

- d'instaurer la prime de pouvoir d'achat selon les montants indiqués ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période du 01.07.22 au 30.06.23	Montant maximum de la prime
<i>Inférieure ou égale à 23 700 €</i>	640 €
<i>Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €</i>	560 €
<i>Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €</i>	480 €
<i>Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €</i>	400 €
<i>Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €</i>	320 €
<i>Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €</i>	280 €
<i>Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €</i>	240 €

- de verser cette prime en une seule fois et selon les conditions prévues par les textes en vigueur, avant le 30 juin 2024,
- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime dans le respect des principes définis ci-dessus,
- dit que les crédits correspondants seront prévus au budget primitif 2024.

2024-18 : Budget principal – Option pour l'assujettissement à la TVA de la restructuration du bâtiment le Lion d'or sis 17 Grande rue à Arces-Dilo

Madame le Maire rappelle que la TVA sur les travaux réalisés dans le bâtiment destiné au multi-services (café, bar, restaurant, épicerie,...) ne pourra être récupérée par la commune comme cela est le cas habituellement par le biais du FCTVA (Fonds de compensation pour la TVA versé chaque année par l'Etat).

En effet, le bâtiment a une vocation commerciale et sera exploité par un gérant qui louera les locaux à la commune après signature d'un bail commercial.

Pour que la commune puisse récupérer la TVA sur les travaux réalisés ainsi que sur le fonctionnement, elle doit faire entrer dans le champ d'application de la TVA le bâtiment sis 17 Grande rue à Arces Dilo.

Cette option pour l'assujettissement à la TVA figurera également dans le bail commercial qui sera consenti au futur gérant.

- Vu l'avis favorable du Trésorier payeur,

Après en avoir délibéré, le **CONSEIL MUNICIPAL, à l'UNANIMITÉ,**

- Décide d'opter pour l'assujettissement à la TVA pour la restauration du Lion d'Or sis 17, Grande rue à Arces -Dilo, au budget principal, en investissement et en fonctionnement à compter du 1er avril 2024,

- Dit que toutes les écritures antérieures à la date d'application de l'assujettissement à la TVA de la restauration du bâtiment le Lion d'Or seront rectifiées,

Envoyé en préfecture le 03/05/2024
Reçu en préfecture le 03/05/2024
Publié le
ID : 089-218900140-20240502-2024_20-DE

- Dit que les crédits seront inscrits au budget primitif de la commune,

- Précise que les déclarations seront trimestrielles,

- Autorise Madame le Maire à déposer l'option TVA auprès du Service des Impôts aux Entreprises (SIE), à faire les démarches nécessaires et à signer tout document utile.

2024-19 : Restructuration du bâtiment « LE LION D'OR » - Investissement et Financement prévisionnels.

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que lors de la séance du 24 novembre 2022 il a approuvé la réalisation du projet de restructuration de l'ancien hôtel-restaurant « Le Lion d'Or » sur la base d'un investissement de 1 350 000 € HT, dont 955 000 € HT de travaux.

Elle présente le projet établi au stade DCE par le maître d'œuvre Thierry LE RU.

Compte tenu des modifications apportées au projet, et notamment l'installation d'une chaufferie bois, le montant des travaux est désormais estimé par le maître d'œuvre à 1 223 000 € HT.

En conséquence, l'investissement prévisionnel nécessaire à la réalisation de cette opération est réévalué à 1 680 000 € HT (1 998 000 € TTC). Le détail de cet investissement prévisionnel figure dans le tableau joint en annexe.

Pour financer ce projet, la Commune a déjà obtenu une aide de 110 000 € du Conseil Départemental de l'Yonne dans le cadre du dispositif « Ambitions », ainsi qu'une subvention de 50 000 € de l'ANCT au titre du soutien au commerce rural.

La commune va également solliciter des subventions auprès de l'Etat au titre de l'axe 3 du Fonds vert relatif au Recyclage foncier des friches pour un montant estimé à 611 089 €, de la Région Bourgogne Franche Comté dans le cadre du dispositif Effilogis, pour un montant estimé à 210 000 € et du Syndicat Départemental d'Electricité de l'Yonne dans le cadre des CEE pour un montant estimé à 50 000 €.

Le solde sera financé par la récupération partielle de la TVA en assujettissant les loyers de la partie restaurant + chambres à la TVA (317 628 € environ), par des fonds propres et par un ou plusieurs emprunts complémentaires (490 000 € environ).

Après en avoir délibéré, le **CONSEIL MUNICIPAL, à l'UNANIMITÉ,**

- Décide de réaliser l'opération de restructuration de l'ensemble immobilier du « café le Lion d'Or » sur la base du nouvel investissement prévisionnel et du plan de financement joints en annexe.
- Décide d'inscrire au budget les dépenses et recettes correspondant à cet investissement prévisionnel.
- Sollicite une subvention auprès de l'Etat au titre du Fonds vert axe 3 Recyclage foncier des friches.
- Sollicite des aides de la Région Bourgogne Franche Comté dans le cadre du dispositif Effilogis pour les travaux sur le commerce et l'hébergement.
- Sollicite une aide du Syndicat Départemental d'Electricité de l'Yonne dans le cadre des CEE.
- Autorise le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation et au financement de cette opération.

Questions et informations diverses

Madame le Maire annonce les points suivants :

- Les distributeurs de baguettes devront être déplacés durant les travaux du café. Il est proposé de les installer sur le pignon de la mairie, place de l'église.
- Elle demande aux conseillers de réfléchir aux décorations de Noël de la commune : achats de décorations plus modernes, mise en place des sapins, ou pas... Réponses rapides attendues.
- Mme Aubry a été choisi par la CCVPO pour le défi « zéro déchet ». Elle nous fera un retour prochainement.
- Un composteur pourrait être placé près du restaurant scolaire afin d'y déposer les déchets alimentaires de la cantine.
M. Rousselle craint l'arrivée de rats. Il propose que les employés municipaux se chargent du transport des restes alimentaires et entretiennent le compost. Lieu à définir.
- Actuellement les archives de Arces et de Dilo sont triées par un archiviste du Centre de gestion. Les archives de Dilo représentant un volume supérieur à l'estimation, une augmentation du devis initial de 1 225 € est à prévoir. Compte tenu des mauvaises conditions de conservation des archives de Dilo une demande a été acceptée par le Centre de Gestion afin de rapatrier la totalité des registres à la mairie d'Arces.
- Madame le Maire remercie Madame Aurélie BILLET pour son implication dans la mise à jour du site internet de la commune.
- Il est rappelé à l'ensemble des conseillers qu'ils peuvent soumettre des sujets d'articles pour le bulletin municipal 2025.
- Madame le Maire informe d'une part que le Centre de Loisirs atteint le nombre maximum d'enfants autorisés par le SDJES compte tenu de la superficie des locaux alors que de nouvelles demandes sont enregistrées, d'autre part, l'institutrice de l'école élémentaire, dont l'effectif des élèves a augmenté souhaite récupérer la pièce utilisée actuellement par le Centre de Loisirs pour agrandir sa classe. Elle engage donc une réflexion quant à l'utilisation de la salle polyvalente par le Centre de Loisirs.
- Un conteneur encombrant est stationné sur la Place du Lavoir. Un arrêté d'autorisation de stationnement et une prolongation ont été établis pour permettre aux propriétaires de faire enlever ce conteneur après l'avoir rempli de matériels. Aucune prolongation ne sera maintenant consentie.
- Madame le Maire fait lecture d'un courrier daté du 7 février dernier émanant d'une trentaine de personnes déléguées et salariés de l'EPHAD Saint-Ebbon relevant un dysfonctionnement financier et relationnel. Elle fait également lecture du courrier qu'elle a fait parvenir au Président de l'Association Saint-Ebbon.
Elle trouve inadmissible que le Président ne lui ait fait aucune réponse à ce jour.
Madame PISSIER demande la parole, déclare faire partie du conseil d'Administration depuis 1an, annonce que les choses sont en cours pour essayer de régler la situation.
- M. Lecourieux demande que la sirène du samedi soit opérationnelle à nouveau.
- Chasse aux œufs du 13 avril. Mathieu Langlois demande au Président de chasse l'autorisation d'accéder à la cabane.
- Mme Pissier demande s'il est possible d'avoir une réflexion sur les routes à remettre en état.
- M. Stogniy demande si l'association de modélisme prévue pour la fête de l'étang a pris contact en mairie. A ce jour aucune nouvelle.
M. Rousselle annonce qu'une réunion pour la Fête de l'Etang sera prochainement organisée avec l'Association de Chasse. Madame le Maire sollicite l'aide de tous pour l'organiser et trouver des exposants.
Elle rappelle l'ouverture du musée le week-end de Pâques et présente les plaquettes à distribuer. Elle rappelle aussi qu'il existe des cartes d'adhérents.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 22h40.

La séance du 28 MARS 2024 comprend les délibérations n° 05/2024 à 19/2024.

La secrétaire de séance,
Mme Laurence BONNO



Le Maire,
Mme Annie BAKOUR



Envoyé en préfecture le 03/05/2024

Reçu en préfecture le 03/05/2024

Publié le

ID : 089-218900140-20240502-2024_20-DE

Table des signatures

Séance du Conseil municipal JEUDI 28 MARS 2024

NOM	Prénom	Fonction	Signature
BAKOUR	Annie	MAIRE	A. PORNOLIS
BONNO	Laurence	Conseillère Municipale	

Envoyé en préfecture le 03/05/2024

Reçu en préfecture le 03/05/2024

Publié le

ID : 089-218900140-20240502-2024_20-DE